

SOMMAIRE

N°32

I ÉDITO p. 2

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 3

 [Arrêt n°73/2008 du 24 avril 2008 de la Cour constitutionnelle \(NR: 4234\)](#)
Nationalité - Art. 10 CNB

 [Arrêt du 15 avril 2008 de la Cour d'Appel de Liège \(1ère chambre\) – 2007/RQ/95](#)
Nationalité – Notion de séjour légal

 [Arrêt CCE n° 9213 du 27 mars 2008](#)
Etablissement – Preuve de l'identité

III. DIVERS p. 4

 [Note de politique générale du 21 avril 2008 de la ministre de la politique de migrations et d'asile](#)

 [Clarification pour les prolongations de séjour à partir des vacances de Pâques jusqu'à la fin de l'année scolaire \(Avis du VMC et d'ODICE\)](#)

 [UNHCR DOCUMENTS](#)

 [INFOS diverses accès aux soins](#)

 [Publications](#)

 [Offre d'emploi ADDE: juriste](#)

V. AGENDA p. 7

L'accord du 18 mars énonce que le gouvernement entend mener une politique d'immigration humaine, équilibrée et ferme. Parmi les diverses mesures envisagées en matière de migration, certaines sont relatives à la régularisation de séjour. Sur cette question, deux pistes sont privilégiées : d'une part, une régularisation dans le cadre du travail et, d'autre part, la régularisation en raison de « circonstances exceptionnelles ».

La première perspective s'inscrit dans l'ouverture à une immigration économique légale. Elle permettrait à court terme, selon l'accord gouvernemental, de régulariser des personnes qui séjourneraient durablement dans notre pays depuis le 31 mars 2007 et qui posséderaient une offre de travail ferme ou un statut d'indépendant.

La seconde renvoie au concept légal sibyllin de « circonstances exceptionnelles », explicité tant bien que mal au cours des quinze dernières années via l'appréciation discrétionnaire de l'administration, diverses circulaires et la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'accord annonce que le gouvernement devrait préciser dans une nouvelle circulaire les critères de régularisation relatifs aux « circonstances exceptionnelles ». On peut d'emblée souligner que la pratique récurrente¹ de l'explicitation de ce motif par voie de circulaire n'a jusqu'à présent jamais permis d'aboutir à l'énonciation de critères clairs et à réduire l'insécurité juridique manifeste qui affecte le traitement de ces demandes.

Notons néanmoins l'annonce d'un élargissement du critère de longue procédure d'asile par la prise en compte des procédures devant le Conseil d'Etat et/ou sur base de l'article 9, 3, actuellement abrogé, de la loi sur le séjour. Ce critère devrait permettre de désengorger tant les instances d'asile et l'Office des étrangers que le Conseil d'Etat d'un important arriéré dans le traitement des demandes. Notons également le motif de la maladie (cependant déjà pris en considération par l'article 9ter de la loi) et surtout le motif humanitaire urgent. Ce dernier critère pourrait être démontré entre autres par l'« ancrage local durable », nouveau concept impliquant éventuellement l'avis des autorités locales ou d'un service agréé en ce qui concerne la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins... Chaque cas fera en outre l'objet d'un examen par rapport à la question de l'ordre public.

La note de politique générale du 21 avril, de la nouvelle ministre de la Politique de migrations et d'asile qui précise que « En ce qui concerne le séjour pour raisons humanitaires, le nouvel article 9bis a créé un cadre précis² pour la demande d'autorisation de séjour introduite à partir du Royaume », ne circonscrit pas davantage les critères de régularisation énoncés dans l'accord gouvernemental. Le cadre précis dont parle la ministre ne concerne pas la définition de critères objectifs ou d'une procédure indépendante. Il tient dans les causes d'irrecevabilité des demandes (déjà prévues à l'article 9bis, §2, de la loi sur le séjour), qui doivent « décourager l'introduction de plusieurs procédures similaires ou les demandes de séjour successives ». Et de rappeler qu'étant donné les situations très variées pouvant mener à la délivrance d'un titre de séjour, le législateur n'a pas jugé opportun de faire une énumération limitative des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour ; les circonstances humanitaires qui peuvent motiver la délivrance d'une autorisation de séjour, seront évaluées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux...

Alors que le cadre de la régularisation de séjour reste à définir, de plus en plus de femmes et d'hommes sans papiers, des membres de leur famille ou des amis s'interrogent et s'impatientent, quant à l'avènement de la future circulaire et à son contenu. L'angoisse et la tension montent encore d'un cran lorsque la ministre laisse entendre dans la presse qu'elle ne prévoira pas un moratoire aux expulsions, afin de ne pas créer de faux espoirs³. Ce message, tout comme, l'arrestation de plusieurs dizaines d'homme et de femmes sans papiers la semaine dernière uniquement parce qu'ils manifestaient au grand jour leur souhait d'être régularisés, est vécu comme paradoxal et profondément inique par les personnes susceptibles d'être régularisée dans le cadre de la future circulaire.

(1) Voyez les circulaires suivantes : circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.; Circulaire du 10 octobre 1997 relative aux étrangers qui, suite à des circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent provisoirement pas donner suite à un ordre de quitter le territoire pris à leur encontre dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980; circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et la régularisation de situations particulières, MB, 19 décembre 1998 ; Circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, MB, 17 mars 2003 ; note explication sur l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, site de l'OE ; circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, MB, 4 juillet 2007.

(2) Nous soulignons.

(3) Déclarations du 3 mai 2008, au Standaard et au Morgen, évoquées dans Le soir, 5 mai 2008.

Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'Homme⁴ a condamné la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants. La Cour soulignait entre autres que l'humiliation ressentie par les requérants (détenus en zone de transit) a été accentuée par le fait que, ayant obtenu une décision de remise en liberté, ils se sont retrouvés détenus dans un autre lieu. La Cour y voit la source de sentiments d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse, causant un surcroît d'humiliation dans le chef des requérants... Les autorités mesurent-elles la détresse et l'humiliation ressenties par les femmes et les hommes sans papiers en Belgique, privés de leur liberté ou encourant un risque d'expulsion alors qu'ils se trouveraient dans les conditions de la future circulaire ? Ne peut-on y voir un traitement inhumain et dégradant ? Et où l'objectif annoncé d'une politique humaine et ferme se trouve-t-il rencontré par ces mesures ?

Isabelle Doyen

(4) Affaire Riad et Idrab c. Belgique, 24 janvier 2008.

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Arrêt n°73/2008 du 24 avril 2008 de la Cour constitutionnelle (NR 4234)

RECOURS EN ANNULATION – ART. 10 CNB – ART. 380 L. 27/12/2006 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES – ENFANTS APATRIDES – INTÉRÊT À AGIR – ATTEINTE AU DROIT À LA NATIONALITÉ – IMPOSSIBILITÉ DE FORCER LES PARENTS À EFFECTUER UNE DÉMARCHE ADMINISTRATIVE – NOTION DE DÉMARCHE ADMINISTRATIVE PEU CLAIRE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE ENFANTS NON JUSTIFIÉE – ARRÊT CA BRUXELLES DU 6/10/06 – EFFETS DISPROPORTIONNÉS PAR RAPPORT AU BUT POURSUIVI – CONV. LA HAYE 12/04/1930 – VIOLATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DE STANDSTILL – ART. 22 ET 23 CONSTITUTION – INGÉRENCE DANS LA VIE PRIVÉE – OBLIGATION POSITIVE DE L'ÉTAT DE GARANTIR LE DROIT À LA NATIONALITÉ – ART. 3, 7 ET 8 CIDE – ART. 24, §3 ET 26 PIDCP – ART. 8 ET 14 CEDH – ART. 10 ET 11 CONSTITUTION – SOUVERAINETÉ DES ÉTATS POUR DÉTERMINER LA NATIONALITÉ – NOTION DE DÉMARCHE ADMINISTRATIVE ÉCLAIRÉE PAR TRAVAUX PRÉPARATOIRES – LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION LÉGISLATIVE POUR LUTTER CONTRE DES PRATIQUES ABUSIVES – PAS D'AFFECTATION DU DROIT À LA NATIONALITÉ DE L'ENFANT – PAS D'APPLICATION ART. 23 CONSTITUTION – PAS DE VÉRIFICATION DE L'EFFET DE STANDSTILL – RECOURS IRRECEVABLE RELATIVEMENT À LA DUDH ET PRINCIPE GÉNÉRAL DE STANDSTILL – INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE L'ART. 10, AL. 2 CNB – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT RAISONNABLEMENT JUSTIFIÉE – DISPOSITION NON ARBITRAIRE – MOYEN NON FONDÉ – REJET.

En réservant désormais le bénéfice de l'article 10, al. 1er, du Code de la nationalité belge aux seuls enfants nés apatrides en Belgique pour lesquels une simple démarche administrative ne suffit pas à leur faire attribuer la nationalité de l'Etat de leurs auteurs ou de l'un d'entre eux, la loi ne crée pas un obstacle insurmontable à l'obtention pour chaque enfant résidant en Belgique d'une nationalité déterminée. D'autre part, en adoptant la disposition attaquée, le législateur a entendu lutter contre les pratiques abusives de parents étrangers destinées à détourner de leur objectif initial les garanties offertes contre l'apatridie par l'article 10 du Code de nationalité belge. Dès lors, la différence de traitement entre enfant, nés d'auteurs étrangers et qui seraient apatrides s'ils n'étaient pas belges, selon que leurs auteurs s'adressent ou non aux autorités diplomatiques ou consulaires, n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Arrêt du 15 avril 2008 de la Cour d'Appel de Liège (1ère chambre) – 2007/RQ/95

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12 BIS, §1ER, 3° CNB – OPPOSITION DU PARQUET – NOTION DE SÉJOUR LÉGAL POUR LES SEPT ANNÉES DE RÉSIDENCE PRINCIPALE – ART. 7 BIS CNB – SAISINE DU TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE – CIRCULAIRE DU 25 MAI 2007 RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU CNB INTRODUITES PAR LA LOI DU 27/12/06 – DÉCLARATION FONDÉE – APPEL DU PARQUET – L. 27/12/06 MODIFIANT CNB – ARRÊT CA LIÈGE 1/04/03 (2002/RQ/45) – ARRÊT C. CASS. 16/01/04 (C.03.0370.F1) – ART. 299. L. PROGR. 27/12/04 – RAPPORT AU ROI – TRAVAUX PRÉPARATOIRES – ARRÊT CA GAND 6/12/07 – ARRÊT CA ANVERS 5/09/07 – CONFIRMATION DU JUGEMENT DONT APPEL SUR NOTION DE SÉJOUR LÉGAL – RÉSIDENCE PRINCIPALE DE 7 ANNÉES NON CERTAINE – RÉOUVERTURE DES DÉBATS CONCERNANT LES 7 ANNÉES DE RÉSIDENCE.

La définition de séjour légal sous le § 2 de l'article 7 bis du Code de nationalité belge ne se rapporte qu'au séjour légal requis au moment de faire une demande ou une déclaration de nationalité. Cette définition est générale et soumise à exception puisque l'article 12 bis, §1er, 3°, exige de l'étranger qu'il soit admis, au moment de sa déclaration, non à un séjour de plus de trois mois, mais à un séjour illimité. Ainsi, la notion de séjour légal durant la période de sept années n'est pas régie par la définition de l'article 7 bis, §2, et en conséquence rien ne s'oppose à ce que soient prises en considération les autorisations provisoires renouvelables de moins de trois mois.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT – CONJOINTE CAMEROUNAISE DE BELGE – ART. 40 L. 15/12/80 – PAS DE PRODUCTION DE DOCUMENT D'IDENTITÉ – REFUS D'ÉTABLISSEMENT – OQT – DEMANDE EN RÉVISION CONVERTIE EN RECOURS EN ANNULATION CCE – ART. 230 L. 15/09/06 – PAS DE POSSIBILITÉ DE RÉFORMER LE JUGEMENT – ART. 40, §6, 43, §3 ET 62 L. 15/12/80 – IDENTITÉ ÉTABLIE LORS DU MARIAGE PAR ACTES D'ÉTAT CIVIL – IDENTITÉ JAMAIS CONTESTÉE PRÉCÉDEMMENT – ART. 44, §1ER AR 8/10/81 – ÉTABLISSEMENT DE LIEN DE PARENTÉ – ARRÊT CJCE MRAX 25/07/02 – CIRCULAIRE 21/10/02 RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT SUR BASE DE L'ART. 40 L. 15/12/80 – COMMENCEMENT DE PREUVE DE L'IDENTITÉ – ART. 62 L. 15/12/80 – DÉFAUT DE MOTIVATION ADÉQUATE – ANNULATION.

En l'espèce, la requérante apporte à l'appui de sa demande d'établissement une copie intégrale de son acte de naissance, un certificat de nationalité ainsi qu'un certificat de coutume légalisés. Ces documents et particulièrement la combinaison des deux dernières pièces, constituent un commencement de preuve de l'identité de la requérante. Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur les documents qui lui avaient été soumis, mais se borne simplement à indiquer que la requérante « n'a produit aucun document d'identité lors de l'introduction de sa demande d'établissement ». Dès lors, elle a méconnu l'obligation de motivation tel que prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III DIVERS

 **Note de politique générale du 21 avril 2008 de la ministre de politique de migrations et d'asile**
[cliquez ici pour lire la note – Voir Edito](#)

 Avis du VMC (et d'ODICE) **Clarification pour les prolongations de séjour à partir des vacances de Pâques jusqu'à la fin de l'année scolaire (Source: Nieuwsbrief VMC, nr. 6, 17 avril 2008, traduit par M. Beys Caritas International)**

À partir des vacances de Pâques, les enfants sans séjour légal peuvent dans certains cas obtenir l'autorisation de rester en Belgique jusqu'à la fin de l'année scolaire, avec leur famille (nucléaire). Cette possibilité existe depuis la circulaire du 29/04/2003 *relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans. – Intervention des services de police dans les écoles*. L'Office des étrangers (OE) a précisé les règles à l'Oost-Vlaams Diversiteitcentrum ODICE. (Source: ODICE et OE)

L'OE a donné les précisions suivantes au sujet des personnes qui sont prises en considération :

- familles avec enfants scolarisés jusqu'à 18 ans
- dont un enfant suit des cours dans l'enseignement primaire ou secondaire (toutes options)
- qui a reçu un ordre de quitter le territoire au cours de l'année calendrier en cours (à partir du 1^{er} janvier)
- uniquement pour les enfants scolarisés et le(s) parent(s) qui ont la garde et (selon la circulaire) le partenaire cohabitant, les frères et soeurs cohabitants qui n'ont pas encore leur propre famille, et les ascendants cohabitants.

L'OE a également précisé la procédure à suivre :

Les personnes concernées ou leur avocat (ou service social) peuvent, dans cette situation, demander la suspension de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire :

- la demande peut être introduite à partir des vacances de Pâques
- par une demande écrite par fax au n° 02/2746611 du bureau C de l'OE
- il faut ajouter une preuve récente d'inscription à l'école.

En principe, l'OE traite les demandes dans les 2 jours. Si l'OE accorde un sursis pour quitter le territoire, il donne instruction à la commune d'indiquer une prolongation sur le document. Cette prolongation vaut jusqu'à la fin de l'année scolaire (fin juin). Les personnes munies d'un ordre de quitter le territoire prolongé ne peuvent plus être rapatriées. En outre, ce document permet la prolongation du droit à l'aide matérielle ou à l'aide du CPAS.

Le séjour redevient illégal lorsque la prolongation de l'ordre de quitter le territoire est arrivée à échéance. A ce moment, le droit à l'accueil ou à l'aide sociale se termine (sauf l'aide médicale urgente) et les personnes peuvent à nouveau être rapatriées.

UNHCR DOCUMENTS:

- **Afghanistan Security Update Relating to Complementary Forms of Protection** (31 mars 2008)
– l'UNHCR attire votre attention sur le fait que les régions de Mandol et DoAba en Nooristan ont été ajoutées à la liste des zones qui ne sont plus sûres.
- **Remarks by Erika Feller**, Assistant High Commissioner for Protection, at the launch of **UNHCR Handbook for the Protection of Women and Girls**, 6 March 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47d170b72>
- **Protection starter kit** http://www.unhcr.org/refworld/protection_kit ou <http://www.refworld.org>
Cette compilation de publications intéressera les ONGs, avocats, étudiants et le corps académique qui souhaiteraient approfondir leur compréhension du fonctionnement de l'UNHCR et de son mandat de protection.. Cependant la base de données Refworld devra être consultée pour s'informer des aspects thématiques ou se rapportant aux pays d'origine.
- **UNHCR's revised position paper dated 15 April, 2008 on the return of asylum-seekers to Greece under the Dublin Regulation.**
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4805bde42>
Ce document analyse la disponibilité de garanties procédurales efficaces, l'accès à et la qualité de la procédure d'asile ainsi que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce, avec une attention particulière portée aux personnes auxquelles s'applique le Règlement Dublin II. Dans ce document, l'UNHCR invite les Etats membres à s'abstenir de transférer les demandeurs d'asile vers la Grèce sur la base du Règlement Dublin II. L'UNHCR mettra cette position régulièrement à jour en fonction des progrès accomplis par les autorités grecques sur les questions identifiées dans le document.
Cette position a été communiquée aux autorités grecques et à la Commission européenne ainsi qu' à tous les autres Etats parties au Règlement Dublin II.
- **UNHCR Observations on the Commission Proposal for a Council Directive Amending Directive 2003/109/EC Establishing a Long-Term Residence Status to Extend its Scope to Beneficiaries of International Protection - 29 février 2008**
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47cc017a2>
- **Eliminating Female Genital Mutilation.** An Interagency Statement February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47c6aa6e2>
- **Strengthening Protection Capacity Project** (General Briefing Note) March 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13b7f2>
- SPCP - **Armenia** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb36>
- SPCP - **Azerbaijan** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb42>
- SPCP - **Bolivia** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb4f>
- SPCP - **Georgia** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb41c>
- SPCP - **Kenya** Update March 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e1464c2>
- SPCP - **Thailand** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb424a>
- SPCP - **Yemen** Update March 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb583>
- SPCP - **Zambia** Update February 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=47e13fb590>

ACCES AUX SOINS – INFOS DIVERSES

 **INFOS ITHACA** : (Information on Treatment and Healthcare Accessibility in Countries of Origin), une initiative de Médecins sans Frontières, s'efforce de rassembler l'information sur la disponibilité et l'accès aux soins médicaux dans certains pays d'origine. Cette information est diffusée sur le site <http://www.ithaca-eu.org/>

Le site est depuis peu en grande partie disponible en Français (http://www.ithaca-eu.org/index_fr.htm) et en Néerlandais (http://www.ithaca-eu.org/index_nl.htm). La version anglaise est bien évidemment maintenue (http://www.ithaca-eu.org/index_en.htm).

Quelques nouveautés :

- Circulaire relative à la régularisation de séjour pour raisons médicales et son impact sur le droit à l'aide sociale, du 20 février 2008.
- Modèle de rapport médical détaillé, pouvant être utilisé lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, fondée sur des motifs médicaux.
- Modèle de courrier pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- « Mise en perspective de quelques indicateurs de santé : « pour mieux (faire) comprendre la portée de quelques indicateurs de santé éclairant la situation sanitaire prévalant dans les pays d'origine.
- La dernière version (2006-2007) de Programmes de sécurité sociale à travers le monde, en anglais.
- Le 5^{ème} rapport de la International Treatment Preparedness Coalition, dans lequel est examinée la situation relative au SIDA prévalant dans les pays suivants : Cambodge, Chine, République Dominicaine, Inde, Cambodge, Cameroun, Kenya, Malawi, Maroc, Nigeria, Ouganda, Russie, Zambie, Zimbabwe.

Pour plus d'informations sur ces documents et liens : http://www.ithaca-eu.org/html/news_fr.htm

 **Document medimmigrant «L'ASILE D'ÉGLISE - L'AIDE MÉDICALE URGENTE: LES RÈGLES DE COMPÉTENCE AU NIVEAU TERRITORIAL»**

 **Accès aux soins et droits de l'homme** : Voyez le site http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_fr_etr5.htm renseignant de nombreux sites spécialisés sur l'accès aux soins et la situation des droits de l'homme dans les pays d'origine des demandeurs d'asile.

PUBLICATIONS

 ECRE publishes a new policy paper entitled **«Sharing Responsibility for Refugee Protection in Europe: Dublin Reconsidered»**. A three-page executive summary and the full document are available at http://www.ecre.org/resources/policy_papers/1058

 **Legal opinion/ Border Controls at Sea: Requirements under International Human Rights and Refugee Law** by Dr. Andreas Fischer-Lescano, LL.M. and Tillmann Löhr, September 2007

 Le nouveau **guide du CIRE sur la procédure d'asile** est disponible (NL, FR et EN)

Plus d'info et possibilité de commandes sur : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/guides.html>

OFFRE D'EMPLOI DE JURISTE

Présentation de l'association :

L'association pour le droit des étrangers est une association sans but lucratif créée en 1976 et reconnue comme organisme d'éducation permanente. Elle regroupe parmi ses membres des juristes et travailleurs de terrain actifs dans le domaine du droit des étrangers.

L'objectif poursuivi par l'association est de promouvoir les droits des étrangers à travers le respect des principes d'égalité, de non discrimination et des droits de l'homme.

Les moyens d'actions de l'association pour remplir cet objectif consistent notamment dans : la publication de la Revue du droit des étrangers ; une newsletter juridique mensuelle ; des formations en droit des étrangers ; l'organisation de séminaires et journées d'étude ; des conseils juridiques par téléphone ou via e-mail ; des consultations juridiques gratuites ; la participation à des forums et groupes de réflexion.

Description des tâches :

L'ADDE recherche un ou une juriste pour l'accomplissement des tâches suivantes :

- Recherche et rédaction d'analyses et études approfondies dans le domaine du droit des étrangers.
- Sélection de jurisprudence, rédaction de mots clefs, de fiches pratiques de vulgarisation et autre matériel didactique.
- Participation le cas échéant aux activités du service juridique, dont les consultations juridiques.

Profil :

- Etre licencié en droit ;
- Avoir le goût et des aptitudes pour la recherche et le travail de rédaction ;
- Pouvoir travailler en équipe ;
- Disposer d'une connaissance pratique du droit des étrangers et des droits de l'homme ;
- Une expérience comme avocat est un atout, de même que la connaissance du néerlandais.

Conditions :

Contrat à temps plein ou temps partiel de durée déterminée de 4 mois.
Engagement le plus tôt possible.

Candidatures :

Envoyer votre CV et lettre de motivation à Isabelle Doyen, Asbl association pour le droit des étrangers, 89 Rue de Laeken, 1000 Bruxelles ou par mail : isabelle.doyen@adde.be

IV. AGENDA

 Mercredi **7 mai 2008** à Bruxelles (12h30, place Schuman) Appel pour un rassemblement européen contre la directive de la honte - « Non à la systématisation des camps ».

Le 20 mai 2008, le projet de directive sur la rétention et l'expulsion des personnes étrangères va être soumis au Parlement Européen.

Ce projet, dans la continuité des politiques européennes sur l'immigration axées uniquement sur les volets sécuritaire et répressif, officialise la disparition des principes fondamentaux des personnes.

S'il était adopté, ce texte permettrait :

-l'enfermement des étrangers pouvant atteindre 18 mois pour le seul fait d'avoir franchi des frontières et de vouloir vivre en Europe ;

-la détention des mineurs, au mépris du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

-l'interdiction pour les étrangers expulsés de revenir en Europe pendant 5 ans, ce qui revient à criminaliser et à exclure ces personnes.

(Signataires de l'appel : AEDH, Anafé, APDHA, Arci, ASTI Luxembourg, ATMF, Cimade, Cire, Gisti, Ipam, Kerk in Actie, LDH Belgique, Migreurop, ProAsyl.)

 Le jeudi **22 mai** de 12h à 13h30 : L'ADDE organise un **midi de réflexion sur le thème « Mutilations génitales féminines et statut de réfugiée »**. ([Pour plus d'infos et inscriptions cliquez ici](#))

 Le vendredi **30 mai 2008** de 9h à 13h à l'UCL : L'ADDE organise une **formation sur « Le séjour des citoyens UE et des résidents de longue durée »** ([Pour plus d'infos et inscriptions cliquez ici](#))

 **Du 30 juin au 11 juillet 2008** : Le Réseau académique Odysseus et ses membres provenant de tous les Etats membres de l'Union européenne organisent la **8ème édition du cours d'été sur la politique européenne d'immigration et d'asile**. Le cours se tiendra à nouveau à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.)

D'autre part, la formation d'une année entière inaugurée en septembre 2006 est poursuivie. Cette formation donne accès à un certificat visant à l'acquisition d'une connaissance approfondie du droit européen de l'immigration et de l'asile pour former de véritables spécialistes de cette nouvelle branche du droit communautaire en pleine expansion. Les deux premières années ont rassemblé chacune un groupe intéressant d'une vingtaine de participants provenant d'horizons différents.

Pour plus d'informations, voyez le site internet <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus/> ou en [cliquant ici](#) sur « **pub summer school** » ou « **pub certificate 2008** »